

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET
AVOCATES DE LA DÉFENSE
(ci-après « AQAAD » ou la « corporation »)

1. MISSION

(1) Fondée le 18 août 1995, l'AQAAD a pour mission de :

- i. Défendre les intérêts professionnels des avocats et avocates qui pratiquent le droit criminel et pénal en défense au Québec;
- ii. Promouvoir les moyens d'action propres à assurer les intérêts de ses membres;
- iii. Défendre les libertés individuelles ainsi que les droits fondamentaux des justiciables en matière criminelle et pénale;
- iv. Représenter les membres auprès des différents acteurs du système de justice;
- v. Favoriser et soutenir la formation professionnelle de ses membres.

(2) Dans la poursuite de ses missions, l'AQAAD choisit ses moyens d'action et peut, notamment :

- i. Favoriser une présence dans chaque palais de justice au Québec et soutenir les initiatives locales de ses membres;
- ii. Contribuer à l'amélioration du système de justice en favorisant des dialogues avec les intervenants, encourager les initiatives visant à promouvoir la défense des libertés individuelles et droits fondamentaux et, dans les cas appropriés, agir à titre « d'intervenant » devant les tribunaux;
- iii. Créer des liens avec d'autres organismes qui ont des missions conformes à celles de l'AQAAD autant sur la scène nationale et internationale;
- iv. Organiser des formations, favoriser la diffusion de l'information juridique, encourager les initiatives permettant de conseiller les jeunes membres et développer des programmes visant à former la relève à la défense;
- v. Assurer une présence dans les médias et sensibiliser la population au rôle de l'avocat de la défense afin de favoriser la confiance du public.

2. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- (1) Dans ce règlement et tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - i. **Loi** : Désigne la *Loi sur les compagnies (L.R.Q.), 1977, C-38*), ainsi que tout amendement subséquent et toute loi pouvant lui être substituée;
 - ii. **Lettres patentes** : Désignent les lettres patentes de la corporation ainsi que toute modification y apportée subséquentement;
 - iii. **Membre** : Désigne le membre de la corporation, tel que défini à l'article 5 des présentes et qui ne fait pas l'objet de destitution en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la corporation;
 - iv. **Règlement** : Désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.
- (2) Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.
- (3) Les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et on ne doit pas les considérer ou en tenir compte dans l'interprétation des expressions et dispositions desdits règlements, ni présumer qu'ils élucident, modifient ou expliquent la portée desdites expressions ou dispositions.

3. IDENTITÉ NOMINATIVE

- (1) La dénomination de la corporation est : « *Association québécoise des avocats et avocates de la défense* ».
- (2) Le sigle de la corporation est : « AQAAD ».
- (3) Le logo de la corporation est celui désigné à ce titre par résolution du conseil général.
- (4) Le Conseil général peut déterminer un sceau pour la corporation et préciser sa forme et sa teneur s'il y a lieu. Le sceau est gardé par le secrétaire à son bureau ou au siège social de la corporation. Il ne peut être apposé que par le secrétaire ou une autre personne autorisée par le Conseil de direction.
- (5) La dénomination, le sigle et le logo de la corporation servent à la désigner et sont utilisés sur tout document qui le requiert.
- (6) L'utilisation de la dénomination sociale, du sigle et du logo de la corporation doit être autorisée par un membre du Conseil de direction.

4. LE SIÈGE

- (1) Le siège social de la corporation est situé à la Maison du Barreau au 445, boulevard Saint-Laurent, 3e étage, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

5. LES MEMBRES

5.1. Conditions d'éligibilité

- (1) Pour être admis au sein de la corporation, les membres doivent remplir l'une des conditions suivantes :
- i. Être membre en règle du Barreau du Québec et pratiquer en droit criminel ou pénal en défense ou enseigner en droit criminel ou pénal;
 - ii. Être stagiaire du Barreau du Québec et pratiquer en droit criminel ou pénal en défense;
 - iii. Être avocat à la retraite et avoir pratiqué en droit criminel ou pénal en défense.
- (2) Et remplir chacune des conditions suivantes :
- i. Payer sa cotisation annuelle;
 - ii. Respecter les objets, buts et règlements de la corporation;
 - iii. Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste au mandat et au but poursuivi par la corporation.

5.2. Durée du statut de membre

- (1) Le statut de membre de la corporation est valide pour une période maximale d'une année et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.3. Droits et privilèges du membre

- (1) Tout membre peut se prévaloir des droits suivants :
- i. Droit de prendre connaissance du procès-verbal de toute assemblée générale de la corporation;
 - ii. Droit de participer à toutes les activités de la corporation aux coûts prévus par le Conseil général;
 - iii. Droit de bénéficier de tous les avantages et privilèges que lui accorde son statut de membre;

- iv. Droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'y assister et d'y voter;
- v. Droit de déposer sa candidature pour un poste sur le Conseil général et pour lequel il est éligible.

5.4. Retrait d'un membre

- (1) Tout membre peut se retirer de la corporation en communiquant son retrait par écrit au secrétaire de l'organisme. Sauf avis contraire, le retrait est immédiat.

5.5. Radiation d'un membre

- (1) Le conseil général peut suspendre ou radier tout membre qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1. du présent règlement.
- (2) Toute radiation d'un membre entraîne conséquemment la radiation de tous les droits et privilèges auxquels il pourrait prétendre comme membre.

5.6. Liste des membres

- (1) Le secrétaire doit tenir accessible au siège de la corporation ou à un endroit déterminé par résolution du Conseil général, aux fins d'examen par les membres la liste des membres de la corporation.

6. EXERCICE FINANCIER

- (1) L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

7. LIMITES TERRITORIALES

- (1) Les limites territoriales de la corporation correspondent aux limites géographiques du Québec.

8. COTISATION

- (1) Le montant de la cotisation annuelle payable à la corporation est fixé par résolution du Conseil général.
- (2) Le Conseil général peut, par résolution, établir des partenariats avec certaines associations et prévoir divers types de cotisations ainsi que les montants qui s'y rattachent.

9. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- (1) La corporation a deux types d'assemblées des membres soit : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale.

9.1. L'assemblée générale annuelle

- (1) L'assemblée générale annuelle des membres se tient aux lieux, dates et heures fixées par le Conseil général.
- (2) Son objet est de prendre en considération les rapports annuels des officiers de la corporation et décider de toute autre affaire du ressort de la corporation.

9.2. L'assemblée générale spéciale

- (1) Une assemblée générale spéciale peut être tenue par tout moyen de communication autorisé par le Conseil de direction, sur convocation par le secrétaire à la demande du Conseil de direction ou à la demande d'au moins 10 % des membres de la corporation expédiée par lettre recommandée au secrétaire au siège social de la corporation. Cette assemblée doit se tenir dans un lieu désigné par le Conseil de direction.
- (2) L'assemblée générale spéciale doit se tenir dans un délai de quarante-cinq jours suivants la réception de la demande de convocation.

9.3. L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

- (1) L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle est envoyé par courrier électronique entre dix et quarante-cinq jours avant la date fixée.
- (2) Cet avis précise la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée et l'avis peut être également accompagné des documents pertinents.
- (3) Les membres recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse courriel figurant à la liste des membres prévue à l'article 5.6. du présent règlement.

9.4. Ordre du jour

- (1) Le Conseil général fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle. Toutefois, cet ordre du jour doit comprendre, mais sans limitation, les titres suivants :
 - i. L'ouverture de l'assemblée;
 - ii. La lecture de l'avis de convocation;
 - iii. La lecture et l'adoption de l'ordre du jour;
 - iv. La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires s'il en est;
 - v. Les rapports annuels du Conseil général et du trésorier;
 - vi. L'étude et la mise aux voix des questions soumises par le Conseil général ou par un membre;

- vii. Levée de l'assemblée.
- (2) Un membre qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale annuelle doit en donner un avis écrit accompagné de la proposition au secrétaire au plus cinq jours francs après la réception de l'avis de convocation pour que cette proposition soit portée à l'ordre du jour. En l'absence d'un tel avis, la proposition ne peut être soumise que si la majorité des membres présents y consent.

9.5. Avis de convocation de l'assemblée générale spéciale

- (1) L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale est donné par courrier électronique au moins sept jours avant la date de l'assemblée.
- (2) Cet avis précise la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée.
- (3) Les membres reçoivent l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse électronique figurant à la liste des membres prévue à l'article 5.6. du présent règlement.

9.6. Erreur dans l'avis de convocation

- (1) Aucune erreur ou omission dans l'envoi d'un avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle des membres n'annule celle-ci ni les délibérations qui ont été faites.

9.7. Quorum

- (1) Le quorum des assemblées générales annuelles et d'une assemblée générale spéciale correspond au nombre de personnes présentes.

9.8. Majorité

- (1) À moins que la Loi ou le règlement n'y pourvoie autrement, les décisions lors des assemblées générales annuelles ou des assemblées générales spéciales sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9.9. Vote

- (1) Le vote par procuration n'est pas permis et chaque membre dispose d'une voix.
- (2) Les votes sont exprimés à main levée ou au scrutin, par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit déclaré à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

9.10. Présidence

- (1) Le président ou à défaut un vice-président préside l'assemblée. En l'absence de ceux-ci, l'assemblée nomme son président.

- (2) Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire de l'assemblée. En son absence, l'assemblée désigne un secrétaire.

9.11. Procédure

- (1) Un membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur une question dont est saisie l'assemblée, sauf avec la permission du président de l'assemblée.
- (2) Le membre qui propose et celui qui appuie une résolution peuvent répliquer.
- (3) Sous réserve de la Loi et du règlement, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, le Code Morin « procédure des assemblées délibérantes » régira le déroulement de l'assemblée.

10. LE CONSEIL GÉNÉRAL

10.1. Composition

- (1) Le Conseil général est formé de 17 représentants à savoir :
- i. Deux représentants pour la section de Montréal (au sens de la Loi sur le Barreau). Un des représentants de la section de Montréal est désigné par l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (AADM) et l'autre représentant de la section est élu conformément à la procédure prévue à l'article 10.4. et ss. du présent règlement;
 - ii. Deux représentants pour la section de Québec (au sens de la Loi sur le Barreau). Un des représentants de la section de Québec est désigné par l'Association des avocats de la défense de Québec (AADQ) et l'autre représentant de la section est élu conformément à la procédure prévue à l'article 10.4. et ss. du présent règlement;
 - iii. Un représentant pour la section de l'Outaouais (au sens de la Loi sur le Barreau), désigné par l'Association des avocats et avocates de la défense de l'Outaouais (AADO).
 - iv. Un représentant élu conformément à la procédure prévue à l'article 10.4. et ss. du présent règlement pour chacune des autres sections (au sens de la Loi du Barreau) :
 - a. Abitibi-Témiscamingue
 - b. Arthabaska
 - c. Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 - d. Bedford
 - e. Côte-Nord
 - f. Laurentides-Lanaudière
 - g. Laval
 - h. Longueuil

- i. Mauricie
 - j. Richelieu
 - k. Saguenay-Lac-Saint-Jean
 - l. Saint-François
- v. Trois membres honorifiques nommés par résolution du Conseil général, choisis parmi les membres en règle de la corporation, pour souligner leur travail sur une longue période et leur contribution exceptionnelle à la vie associative de la corporation. Le membre honorifique peut donner des avis de nature consultative lorsque requis, mais ne possède aucun droit de vote;
- vi. La direction du Conseil général est assumée par les officiers du Conseil direction prévue à l'article 12.1. et élue selon la procédure prévue à l'article 12.3. du présent règlement.

10.2. Durée du mandat

- (1) Le mandat de tous les membres du Conseil général est de deux ans, se termine lors de la prochaine élection et le mandat est renouvelable.
- (2) Les élections se tiennent aux deux ans et lors des années paires, commençant en 2020.

10.3. Éligibilité

- (1) Pour être candidat à un poste du Conseil général, un membre doit être un membre de la corporation, à l'exception d'un stagiaire et il doit être membre du Barreau de la section pour laquelle il désire poser sa candidature.

10.4. Mise en candidature et élections

- (1) Soixante jours avant l'assemblée générale annuelle des membres d'une année d'élection, le Conseil de direction nomme, par résolution et parmi les membres, un président d'élection, un substitut ainsi qu'un scrutateur.
- (2) Le secrétaire de la corporation, transmet, 45 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, l'avis de convocation prévu à l'article 9.3. du présent règlement et invite les membres désirant soumettre leur candidature à un poste au Conseil général de le faire dans un délai maximal de 15 jours. Dans le même délai, le secrétaire de la corporation invite le conseil d'administration de l'AADM et de l'AADQ à désigner leur représentant respectif.
- (3) Les candidats aux différents postes doivent remettre à l'attention du président d'élection au siège de la corporation leur bulletin de candidature signé par le candidat avant l'expiration du délai de 15 jours prévu au paragraphe 2 du présent article.
- (4) S'il y a plus d'un candidat dans une section, le président d'élection ordonne la tenue d'une élection dans la ou les sections visées, dans les 15 jours.

- (5) Le vote est tenu par scrutin secret ou par tout autre moyen prévu par une résolution du Conseil général à cet effet. Seuls les membres de la corporation, de la section visée par le vote bénéficient d'un droit de vote.
- (6) À la fin du scrutin, le scrutateur, sous la surveillance du président de l'élection, procède au dépouillement.
- (7) En cas d'égalité quant au nombre de voix nécessitant la tenue d'un deuxième tour, celui-ci a lieu à l'exclusion des candidats n'ayant pas reçu suffisamment de votes pour être élus lors du premier tour. Le deuxième tour se tient dans un délai maximal de sept jours.
- (8) En cas d'égalité, après le deuxième tour, le candidat est nommé par *tirage au sort*.
- (9) Le président d'élection rédige le rapport du scrutin qu'il signe avec le scrutateur. Ce rapport doit indiquer le nom des candidats mis en nomination et le nombre de votes qu'ils ont obtenus. Le président d'élection communique les résultats de l'élection au secrétaire afin qu'il soit transmis aux membres de la corporation.
- (10) À défaut par une section d'élire un représentant dans le délai prescrit au présent règlement, le Conseil général peut, en tout temps, nommer un membre de la section visée comme représentant. Ce dernier entre en fonction au moment de sa désignation.
- (11) Lorsque de Conseil général se trouve dans l'impossibilité de nommer un représentant pour une section, le poste demeure vacant.

10.5. Entrée en fonction des élus

- (1) Les représentants des sections élus ou nommés en vertu du présent règlement entre en fonction dès la dissolution du Conseil général précédent au moment de l'assemblée générale annuelle des années paires.

10.6. La fonction

- (1) Les affaires générales de la corporation sont administrées par le Conseil général.

10.7. Remplacement

- (1) Le représentant d'une section peut désigner un délégué de sa section pour le remplacer temporairement lors d'une réunion du Conseil général. Ce délégué bénéficie des mêmes pouvoirs et droits de vote que le représentant.
- (2) La section du représentant destitué ou démissionnaire élit, selon la procédure établie au présent règlement, un nouveau représentant. À défaut de ce faire, le Conseil général nommera un nouveau représentant parmi les membres de la section du représentant destitué ou démissionnaire.

10.8. Démission ou destitution

- (1) La démission d'un représentant de section se donne par écrit et est adressée au président et est remise ou expédiée au secrétaire au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le représentant démissionnaire.
- (2) Le Conseil général peut, sur un vote au 2/3 des membres présents à la réunion, destituer un représentant de section pour cause de maladie ou d'invalidité, physique ou mentale ou d'inconduite notoire ou s'il cesse d'être membre sous réserve de l'article 4.01.
- (3) Les membres d'une section, en assemblée spéciale convoquée à cette fin, peuvent destituer un représentant pour un motif qu'ils jugent suffisant.
- (4) Le Conseil général peut, sur un vote au 2/3 des membres présents à la réunion, destituer un représentant de section qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du Conseil, et ce, sans excuse légitime dans l'opinion des membres du Conseil.

11. ASSEMBLÉE DU CONSEIL GÉNÉRAL

11.1. Fréquence

- (1) Le Conseil général se réunit aussi souvent que les besoins de la corporation l'exigent, mais au moins trois fois par année.

11.2. Lieu des assemblées

- (1) Le Conseil général tient chacune de ses séances au siège social, à moins qu'il n'ait précédemment décidé de tenir la séance ailleurs.
- (2) Le Conseil général peut tenir ses assemblées par moyen technologique.

11.3. Convocation

- (1) Le Conseil général se réunit sur la convocation du président ou de deux représentants. Le secrétaire donne, de la part de ses convocateurs, un avis d'au moins quatre jours pour chacune des séances du Conseil.
- (2) Tout représentant peut, par courriel adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil général ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée, soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence à l'assemblée d'un représentant équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

11.4. La formation des comités

- (1) Le Conseil général peut, lorsqu'il le juge à propos, créer différents comités dont les objets et le mandat seront déterminés par lui-même. Ces comités relèvent directement du Conseil général qui en choisit le responsable, fixe la procédure à suivre et la durée du mandat de chaque comité.
- (2) Le Conseil général peut faire appel à un membre de la corporation pour former ou présider un comité.

11.5. Quorum

- (1) Neuf membres forment le quorum à toute assemblée du Conseil général.

11.6. Vote

- (1) Les décisions du Conseil général se prennent à la majorité des voix données, chaque représentant disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

12. LE CONSEIL DE DIRECTION

12.1. Composition

- (1) Le Conseil de direction est composé de cinq ou six officiers dont :
 - i. Un président;
 - ii. Deux vice-présidents;
 - iii. Un secrétaire;
 - iv. Un trésorier;
 - v. Le président sortant peut aussi faire partie du Conseil de direction, mais sans droit de vote.

12.2. La durée du mandat

- (1) Le mandat de tous les membres du Conseil de direction est de deux ans, se terminant lors de la prochaine élection et le mandat est renouvelable.
- (2) Les élections se tiennent aux deux ans et lors des années paires, commençant en 2020.

12.3. Élection des officiers

- (1) Les officiers sont choisis et élus parmi et par les membres du Conseil général lors d'une réunion de celui-ci se tenant immédiatement après l'assemblée générale annuelle d'une année paire.
- (2) Tout membre du Conseil général a droit à un vote.
- (3) L'élection est présidée par une personne nommée par résolution du Conseil général.

12.4. Entrée en fonction

- (1) Les officiers élus ou nommés en vertu du présent règlement entre en fonction lors de leur élection.

12.5. La fonction

- (1) Les affaires courantes de la corporation sont administrées par le Conseil de direction.
- (2) Le Conseil de direction convoque les réunions du Conseil général et les assemblées générales annuelles ou spéciales de la corporation.

12.6. Remplacement

- (1) Un officier peut désigner un membre du Conseil général pour le remplacer temporairement lors d'une réunion du Conseil de direction. Le membre désigné possède les mêmes droits que l'officier remplacé.

12.7. Démission ou destitution

- (1) La démission d'un officier se donne par écrit et est adressée au président et est remise ou expédiée au secrétaire au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le représentant démissionnaire.
- (2) Le Conseil général peut, sur un vote au 2/3 des membres présents à la réunion, destituer un officier pour cause de maladie ou d'invalidité, physique ou mentale ou d'inconduite notoire ou s'il cesse d'être membre sous réserve de l'article 4.01. du présent règlement.
- (3) Le Conseil général peut, sur un vote au 2/3 des membres présents à la réunion, destituer un officier qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du Conseil, et ce, sans excuse légitime dans l'opinion des membres du Conseil.
- (4) Le Conseil de direction peut, par résolution, combler toute vacance qui survient parmi le Conseil, au cours de la durée d'un mandat, en choisissant un nouvel officier parmi les membres du Conseil général.

13. ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE DIRECTION

13.1. Fréquence

- (1) Le Conseil de direction se réunit aussi souvent que les besoins de la corporation l'exigent, mais au moins trois fois par année.

13.2. Lieu des assemblées

- (1) Le Conseil de direction tient chacune de ses séances au siège social, à moins qu'il n'ait précédemment décidé de tenir la séance ailleurs.
- (2) Le Conseil de direction peut tenir ses assemblées par moyen technologique.

13.3. Convocation

- (1) Le Conseil de direction se réunit sur la convocation du président ou de deux officiers. Le secrétaire donne, de la part de ses convocateurs, un avis d'au moins quatre jours pour chacune des séances du Conseil.
- (2) Tout officier peut, par courriel adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil général ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée, soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence à l'assemblée d'un officier équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

13.4. La formation des comités

- (1) Le Conseil de direction peut, lorsqu'il le juge à propos, créer différents comités dont les objets et le mandat seront déterminés par lui-même. Ces comités relèvent directement du Conseil de direction qui en choisit le responsable, fixe la procédure à suivre et la durée du mandat de chaque comité.
- (2) Le Conseil de direction peut faire appel à un membre de la corporation pour former ou présider un comité.

13.5. Quorum

- (1) Trois officiers forment le quorum à toute assemblée du Conseil de direction.

13.6. Vote

- (1) Les décisions du Conseil de direction se prennent à la majorité des voix données, chaque officier disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14. OFFICIERS

14.1. Président

- (1) Le président préside aux assemblées générales et aux assemblées du Conseil général de direction. Il a un droit de vote décisif en plus de son vote ordinaire. Il décide toutes les questions d'ordre et de procédure, le tour, suivant les règlements de la corporation.

14.2. Vice-président

- (1) Le ou les vice-présidents, en l'absence du président, exerce les pouvoirs du président.

14.3. Secrétaire

- (1) Le secrétaire ou une personne désignée par le Conseil de direction est le dépositaire et le gardien des registres et archives de la corporation. Il doit permettre aux membres l'accès aux registres de la corporation pendant les heures ordinaires de bureau.
- (2) **Procès-verbal** : Le secrétaire ou une personne désignée par le Conseil de direction doit consigner dans le livre des délibérations de la corporation, le procès-verbal des délibérations du Conseil général et de direction et des assemblées générales. Il doit en donner lecture à la séance suivante du Conseil général ou de direction ou à l'assemblée générale suivante, selon le cas, à moins qu'il ne soit dispensé. Il est tenu d'apporter à tout procès-verbal les modifications pouvant alors y être ordonnées. Dès que possible après leur adoption et s'il y a lieu, leurs modifications, il doit signer ces procès-verbaux et les faire signer le président de l'assemblée.
- (3) **Rapport annuel** : Le secrétaire ou une personne désignée par le Conseil de direction doit préparer chaque année un rapport des activités de la corporation, lequel est déposé lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport relate principalement le nombre d'assemblées du Conseil général et du Conseil de direction, le nombre d'assemblées auquel il a été présent.

14.4. Trésorier

- (1) Le trésorier ou une personne désignée par le Conseil de direction administre les fonds de la corporation qui doivent être déposés au nom de la corporation dans une banque à charte ou dans une Caisse populaire déterminée de temps à autre par le Conseil de direction.
- (2) **Rapport annuel** : Le trésorier doit préparer chaque année un bilan des états financiers de l'association et les déposer pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle.
- (3) **Paiements** : Tout paiement doit être autorisé par le trésorier et par soit le président ou le président sortant. Le Conseil de direction peut autoriser par résolution un de ses membres à signer au lieu du trésorier en l'absence de ce dernier.
- (4) **Endossements** : Les effets de commerce à l'ordre de la corporation ne peuvent être endossés que pour le dépôt au crédit de la corporation. La signature du trésorier suffit à cette fin.

- (5) **Comptabilité** : Le trésorier doit tenir dans un livre relié et approprié, un compte détaillé des recettes et dépenses de la corporation. Ce livre doit contenir toutes les entrées de caisse et de banque, en colonnes appropriées, identifiant notamment les recettes et déboursés. Le trésorier doit appliquer toute recommandation que le vérificateur peut faire de temps à autre.
- (6) **Pièces justificatives** : Le trésorier doit conserver en ordre les pièces justificatives de toutes les inscriptions faites au livre de comptes de la corporation.

15. LES COMITÉS

- (1) Le Conseil général et le Conseil de direction peuvent former autant de comités qu'ils jugent nécessaires, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres, s'il y a lieu, nommer les membres des comités et leurs présidents.
- (2) La majorité des membres d'un comité forme un quorum et les règlements concernant le Conseil général s'appliquent mutatis mutandis aux réunions des comités. Tout comité demeure sous l'autorité et sous la direction du Conseil qui l'a formé et auquel il formule seulement des recommandations ou propositions.
- (3) À la demande du Conseil, le comité fait rapport de ses activités aux membres réunis en assemblée générale annuelle.

16. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

- (1) Un officier ou un dirigeant de la corporation et/ou une personne qui a pris ou qui doit prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs des biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemne et à couvert à même les fonds de la corporation :
 - i. De tout prêt, charges et dépenses quelconques que cet officier, dirigeant ou personne, supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et l'exécution de ses fonctions ou touchant audits engagements.
 - ii. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
 - iii. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la corporation devrait souscrire et maintenir une assurance au profit de ses administrateurs.

- (2) Le Conseil général peut, par résolution, entérinée à l'assemblée générale, prévoir un montant qui sera attribué à un officier à titre de compensation pour le travail effectué au bénéfice de la corporation.

17. DISPOSITIONS FINALES

- (1) Les règlements de la corporation peuvent être révoqués par voie de règlement adopté par la majorité des représentants lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- (2) Les officiers (ou représentants ou autre) doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements de la corporation ou toute loi applicable.